



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**ARRÊTÉ N°214/2015/DDT**

**portant prorogation de l'arrêté 533/2014 du 18 décembre 2014 portant  
autorisation de mesure administrative de destruction à tir de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L120-1-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014, portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des vosges pour la période 2015/2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles et sur les propriétés privées situés sur le territoire communal d'Épinal, lieu-dit Les Hauts de Laufromont, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;
- Vu le rapport établi par l'ONCFS, en accord avec le lieutenant de louveterie compétent, demandant une troisième prorogation de l'arrêté 533/2014 du 18 décembre 2014 portant autorisation de mesure administrative de destruction à tir de sangliers sur le secteur mentionné ci-dessus ;
- Vu les arrêtés 27/2015 du 27 janvier 2015 et 155/2015 du 5 mars 2015 portant prorogation de l'arrêté 533/2014 du 18 décembre 2014 portant autorisation de mesure administrative de destruction à tir de sangliers sur le secteur des Hauts de Laufromont sis sur le territoire communal d'Épinal ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant que les précédentes prorogations de l'arrêté 533/2014/DDT du 18 décembre 2015 n'ont pas permis de réguler la population de sangliers sur le secteur susvisé ;
- Considérant le caractère exceptionnel de cette mesure et la nécessité de l'encadrer au titre de la sécurité, au vu de la configuration particulière de cette zone périurbaine ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence qui ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public à l'élaboration du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté 533/2014 du 18 décembre 2014 est prorogé jusqu'au **31 mai 2015 au soir**.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté 533/2014 restent inchangés.

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'à la date mentionnée à l'article 1.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Épinal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le - 7 AVR. 2015*

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**Paygal DOUHANE**

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*